Informations de base

2011/0384(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) 2014-2020 Modification Règlement (EC) No 294/2008 2006/0197(COD) **Subject** 3.40.14 Compétitivité industrielle 3.50.01 Politique et espace européen de la recherche 3.50.04 Innovation 4.40.01 Espace européen de l'éducation et de la formation tout au long de la vie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	LAMBERTS Philippe (Verts /ALE)	20/01/2012
	Rapporteur(e) fictif/fictive TSOUKALAS Ioannis A. (PPE) MERKIES Judith A. (S&D) JOHANSSON Kent (ALDE) CHICHESTER Giles (ECR) MATIAS Marisa (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	GODMANIS Ivars (ALDE)	06/02/2012
EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
CULT Culture et éducation (Commission associée)	PALIADELI Chrysoula (S&D)	02/02/2012
JURI Affaires juridiques	MÉSZÁROS Alajos (PPE)	19/12/2011

Conseil de l'Union européenne	

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3169	2012-05-30
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3190	2012-10-10
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3276	2013-12-02
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3147	2012-02-20

Commission européenne	

DG de la Commission	Commissaire
Éducation, jeunesse, sport et culture	VASSILIOU Androulla

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/11/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0817	Résumé
13/12/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/02/2012	Débat au Conseil		
20/04/2012	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
30/05/2012	Débat au Conseil		Résumé
10/10/2012	Débat au Conseil		
28/11/2012	Vote en commission,1ère lecture		
12/12/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0403/2012	Résumé
20/11/2013	Débat en plénière		
21/11/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0502/2013	Résumé
21/11/2013	Résultat du vote au parlement		
02/12/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/12/2013	Signature de l'acte final		
11/12/2013	Fin de la procédure au Parlement		
20/12/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0384(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement

Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 294/2008 2006/0197(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 173-p3
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/7/08123

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE489.664	30/05/2012	
Amendements déposés en commission		PE492.618	10/07/2012	
Avis de la commission	JURI	PE491.107	13/07/2012	
Avis de la commission	BUDG	PE491.287	18/09/2012	
Avis de la commission	CULT	PE489.609	20/09/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0403/2012	12/12/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0502/2013	21/11/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00068/2013/LEX	11/12/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0817	30/11/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1433	30/11/2011	
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1434	30/11/2011	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)87	30/01/2014	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0817	06/02/2012	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2011)0817	12/04/2012	

Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0817	11/05/2012	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2011)0817	20/06/2012	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0807/2012	28/03/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2013/1292
JO L 347 20.12.2013, p. 0174 Résumé

Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) 2014-2020

2011/0384(COD) - 30/11/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 294/2008 portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT), dans la perspective de la contribution de l'EIT à l'objectif général d'«Horizon 2020 » - programme-cadre pour la recherche et l'innovation.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la stratégie «Europe 2020» accorde un rôle de premier plan à l'EIT (créé par le règlement (CE) n° 294/2008), qui contribue à un certain nombre d'initiatives phares.

Au cours de la période 2014-2020, l'EIT deviendra un acteur clé d'Horizon 2020, le programme-cadre pour la recherche et l'innovation. Il contribuera à l'objectif général d'Horizon 2020 en intégrant le triangle de la connaissance formé par l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation. Cette intégration passe tout d'abord par les communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI), qui rassemblent de manière durable des organisations autour des défis de société. Cependant, en raison de sa nature intégrée et transversale, l'EIT recherchera également des synergies avec les autres piliers, en particulier le pilier «compétitivité».

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas eu recours à l'analyse d'impact. En revanche, les réponses aux consultations ouvertes sur l'EIT ont été prises en compte dans l'élaboration de la proposition.

Les États membres et un large éventail de parties concernées du secteur de l'industrie, du monde universitaire et de la société civile soutiennent fermement la mission de l'EIT visant à **favoriser une intensification et une amélioration de la coopération entre les sphères de l'université, de l'entrepreneuriat, de la recherche et de l'innovation.**

D'après les répondants et selon le rapport d'évaluation externe :

- l'EIT devrait jouer un rôle spécifique dans le cadre d'«Horizon 2020», le futur programme de l'UE pour la recherche et l'innovation, et établir des liens plus étroits avec d'autres initiatives européennes et nationales ;
- l'Institut devrait renforcer ses activités de sensibilisation afin de garantir la participation des entreprises à ses travaux, une condition très importante pour la réussite future de l'EIT;
-

la souplesse, la clarté des règles ainsi que des retours sur investissement indéniables sont essentiels pour attirer la participation du secteur privé ;
- le concept consistant à intégrer le triangle de la connaissance est considéré comme très pertinent de même que les thèmes autour desquels l'EIT est structuré ;
- le modèle développé par l'EIT, reposant sur des réseaux intégrés de centres de co-implantation, bénéficie d'un excellent soutien ;
- enfin, l'utilité des CCI réside dans leur rôle de catalyseur permettant de garantir une valeur supplémentaire des activités que des différents membres réalisent déjà.

BASE JURIDIQUE : article 173 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition sera appliquée dans le cadre de la **gestion centralisée indirecte**. Les modifications proposées reposent sur plusieurs sources: les enseignements tirés au cours de la période initiale, la proposition du programme stratégique d'innovation de l'EIT qui s'appuie sur la proposition du comité directeur de l'EIT, les recommandations du rapport d'évaluation externe et l'avis de la Commission sur l'évaluation, ainsi que les résultats du vaste processus de consultation des parties prenantes de l'EIT.

Les principales modifications envisagées sont les suivantes :

- la contribution financière d'Horizon 2020 à l'EIT sera mise en œuvre conformément au règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les règles de participation et de diffusion dans le cadre d'«Horizon 2020». Le financement apporté par l'EIT aux CCI couvrira les «**activités à valeur ajoutée des CCI**» ; cependant, les CCI ou les organisations partenaires de celles-ci pourront solliciter d'autres régimes de financement en vertu d'Horizon 2020 ou de programmes de l'Union européenne, conformément aux règles de ceux-ci et au même titre que les autres demandes ;
- l'EIT devrait établir des contacts directs avec les représentants nationaux et régionaux et d'autres acteurs de la chaîne de l'innovation, dans l'intérêt mutuel des deux parties. Dans le but de systématiser davantage ce dialogue et ces échanges, un **forum des parties prenantes de l'EIT**, rassemblant l'ensemble des parties prenantes autour de questions transversales, devrait être organisé ;
- la **hauteur de la contribution de l'EIT** aux communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI) doit être définie et les sources des ressources financières des CCI doivent être clarifiées ;
- la **composition des organes de l'EIT** doit être simplifiée. Le fonctionnement du comité directeur de l'EIT doit être rationalisé et les tâches et rôles du comité directeur et du directeur doivent être encore clarifiés ;
- de **nouvelles CCI** devraient être créées sur la base des modalités définies dans le programme stratégique d'innovation, et leurs domaines de priorité ainsi que l'organisation et le calendrier du processus de sélection devraient être définis ;
- une **coopération** en matière d'organisation, de suivi et d'évaluation des CCI entre la Commission et l'EIT est nécessaire pour garantir la cohérence avec le système général de suivi et d'évaluation à l'échelon de l'UE ;
- pour garantir une participation plus large d'organisations de différents États membres dans les CCI, les organisations partenaires devraient être **établies dans au moins trois États membres différents** ;
- les **critères et les procédures** pour le financement, le suivi et l'évaluation des activités des CCI devraient être adoptés par l'EIT avant le début du processus de sélection des CCI ;
- le **programme de travail triennal** de l'EIT devrait tenir compte de l'avis de la Commission sur les objectifs spécifiques de l'EIT, définis dans Horizon 2020, et de sa complémentarité avec les politiques et les instruments de l'Union européenne ;
- l'EIT, participant à Horizon 2020, sera concerné par l'intégration des dépenses relatives au **changement climatique**, telle que définie dans Horizon 2020 ;
- enfin, la Commission devrait renforcer son rôle dans le suivi de l'application d'aspects spécifiques des activités de l'EIT.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'enveloppe financière d'Horizon 2020 prévue pour la mise en application du règlement proposé pendant la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020 s'établit à **3.182.230.000 EUR**.

Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) 2014-2020

2011/0384(COD) - 30/05/2012

Le Conseil a pris note d'un rapport de la présidence sur **l'état des travaux** concernant le projet de règlement modifiant le règlement portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie (IEIT) et un projet de décision établissant le plan stratégique de mise en œuvre de l'IEIT pour les années à venir.

Créé en mars 2008, l'IEIT continuera de renforcer la capacité d'innovation de l'UE et de ses États membres et de contribuer aux objectifs généraux d'Horizon 2020, essentiellement en intégrant le «triangle de la connaissance» formé par l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation. Dans le cadre d'Horizon 2020, l'IEIT recevrait une contribution financière s'élevant à 3,1 milliards EUR pour la période 2014-2020.

Le règlement sur l'EIT : le projet de modification du règlement EIT a, dans l'ensemble, été accueilli favorablement par les délégations. Ces dernières ont soulevé certains points nécessitant une clarification, notamment le rôle du comité directeur et la relation entre celui-ci et le directeur de l'EIT, le rôle des États membres et les règles de gestion de la propriété intellectuelle. C'est le rôle des États membres qui devra en particulier être clarifié au cours des prochaines discussions.

Le PSI de l'EIT : le règlement sur l'EIT prévoit que, après la phase initiale, la stratégie à long terme de l'EIT doit être arrêtée dans le programme stratégique d'innovation (PSI), qui doit être adopté par le Parlement européen et le Conseil sur la base d'une proposition de la Commission. Les travaux ont permis d'éclaircir certains aspects de la proposition et de recenser les questions devant être étudiées plus en détail. Les questions budgétaires seront examinées ultérieurement, lorsqu'un accord sur le cadre financier pluriannuel (CFP) sera intervenu.

Communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI) : les délégations ont fait valoir que le nombre de CCI dépendait directement du budget global d'Horizon 2020. Étant donné que le concept de l'EIT est encore récent, plusieurs États membres souhaitent adopter une approche prudente à l'égard de la création de nouvelles CCI. Sous réserve de l'issue des négociations sur le CFP, l'approche en deux temps que propose la Commission pour le lancement de nouvelles CCI a été largement soutenue.

- La question du **nombre total de nouvelles CCI et du calendrier** pour les établir reste en suspens et doit être étudiée de manière plus approfondie. De même, il faudra encore examiner si la **liste des domaines thématiques** proposée par la Commission pour de nouvelles CCI doit être considérée comme étant exhaustive ou simplement indicative.
- La principale préoccupation de certaines délégations concerne **l'accès aux CCI**; elles ont posé des questions sur l'effet de levier des CCI et sur leur capacité à mobiliser des investissements et des engagements à long terme dans le secteur privé.
- Au cours des discussions, des délégations ont plaidé pour que l'accent soit mis davantage sur **l'entreprenariat** dans les CCI.
- Enfin, plusieurs d'entre elles ont rappelé qu'il importait que l'EIT et les CCI cherchent des **synergies inter-piliers** dans Horizon 2020 et d'autres initiatives européennes pertinentes.

Le Conseil a chargé les instances préparatoires du Conseil de faire avancer les travaux.

Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) 2014-2020

2011/0384(COD) - 12/12/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Philippe LAMBERTS (Verts/ALE, BE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 294/2008 portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie (IET).

La commission de la culture et de l'éducation, exerçant les prérogatives de commission associée conformément à l'article 50 du règlement intérieur du Parlement, a également été consultée pour émettre un avis sur le présent rapport.

La commission parlementaire compétente recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Missions et objectifs : le texte amendé précise que l'EIT doit avoir pour mission de contribuer à un **développement économique et social** et une compétitivité européenne durables en renforçant la capacité d'innovation et **l'esprit d'entreprise** des États membres et de l'Union. Pour ce faire, l'EIT favoriserait les **synergies**, la coopération et l'intégration de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de l'activité entrepreneuriale selon les **normes d'excellence**. L'EIT devrait, entre autres :

- mener des **campagnes d'information** auprès des universités européennes et des autorités nationales, régionales et locales impliquées dans les politiques de R&D&I ;
- élargir l'engagement des **parties prenantes** ;
- s'engager en faveur d'une participation plus active des **PME** aux activités des communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI) ;
- s'employer à développer sa propre **marque d'envergure mondiale** dans le domaine de l'enseignement tourné vers l'innovation ;
- **garantir l'accès** à toutes les universités européennes de haute qualité, aux communautés de la recherche, aux petits groupes de recherche et aux acteurs du secteur privé, comme les entreprises nouvelles hautement innovantes ;
- encourager **la reconnaissance de ses titres et diplômes** portant son label d'excellence auprès des États membres.

Comité directeur : l'EIT devrait disposer d'un **comité directeur composé de manière équilibrée** de membres de haut niveau ayant une grande expérience du monde de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et des entreprises. Il serait chargé de la direction des activités de l'EIT, de la sélection, de la désignation et de l'évaluation des CCI, ainsi que de toutes les autres décisions stratégiques

Élargir le concept d'innovation : les députés estiment que l'EIT devrait promouvoir, comme **complément** nécessaire aux activités innovantes d'ordre technologique et technique, les approches pluridisciplinaires et interdisciplinaires de l'innovation et de l'entrepreneuriat, notamment l'élaboration de **solutions non technologiques**, des approches organisationnelles, de nouveaux modèles entrepreneuriaux, l'innovation systémique et les innovations dans le secteur public.

Principes de sélection des CCI : selon les députés, l'objet et le nombre de CCI à mettre en place par l'EIT **ne devraient pas être fixés à l'avance**. Ils proposent donc que l'EIT sélectionne et désigne un partenariat qui deviendra une CCI à travers **un processus ouvert, transparent et concurrentiel**, sur une base qualitative et à condition de remplir les critères minimaux d'éligibilité et de sélection requis.

- **À dater de 2014**, l'EIT lancerait la sélection de quatre nouvelles CCI au maximum dans les domaines thématiques prioritaires définis par le PSI.
- Selon les ressources financières disponibles, l'EIT pourrait lancer à **partir de 2018 une nouvelle procédure de sélection dans d'autres domaines** thématiques du programme stratégique d'innovation (PSI) ou dans des domaines nouvellement identifiés. Le nombre de CCI retenues dépendrait de la maturité des consortiums européens et de leur disposition à former des CCI crédibles, des effets potentiels sur la société et l'économie et des possibilités de synergies avec d'autres initiatives.

Les députés considèrent que les CCI doivent disposer d'une **large autonomie** mais proposent néanmoins de définir clairement leurs caractéristiques minimales, leurs principes généraux et leurs missions. Les CCI devraient ainsi jouer un rôle de «**catalyseurs d'innovation**» en s'acquittant notamment des tâches suivantes:

- activités et investissements axés sur l'innovation présentant une valeur ajoutée au niveau européen ;

- recherche de pointe et tournée vers l'innovation dans des domaines revêtant un intérêt essentiel pour l'économie et la société ;
- diffusion des meilleures pratiques dans le domaine de l'innovation ;
- intégrer et coordonner autant que possible les initiatives européennes, nationales et régionales existantes et les instruments locaux dans les domaines de la recherche, du développement et de l'innovation.

Principes de financement des CCI : l''EIT devrait notamment agir comme un **investisseur**, et ses objectifs d'investissement devraient avoir un effet de levier sur d'autres sources de financement public ou privé, y compris d'autres ressources de l'UE. Par souci de clarté, **les sources de financement et les principes de financement ont été regroupés en un article unique et modifiés** afin d'y inclure les effets de levier pour les CCI.

Selon le texte amendé la contribution de l'EIT aux CCI pourrait couvrir jusqu'à **100%** du total des coûts éligibles des activités à valeur ajoutée des CCI mais ne pourrait dépasser **25%** du budget annuel des CCI, calculés sur une moyenne triennale.

En outre, l'EIT devrait mettre en place un **mécanisme d'analyse comparative** pour l'attribution d'une partie substantielle de sa contribution financière annuelle aux CCI.

Programmation, suivi et évaluation : les députés demandent que le programme de travail triennal de l'EIT tienne compte de l'avis de la Commission ainsi que des points de vue défendus par le Parlement européen et le Conseil. **Un dialogue régulier entre l'EIT et le Parlement européen devrait également être instauré**.

De plus, l'évaluation de l'EIT devrait permettre de **procéder à des comparaisons directes** entre les performances et les indicateurs clés, d'une part, et les instruments pertinents d'Horizon 2020, d'autre part.

Enfin, l'EIT devrait **garantir une gestion des crédits** de l'Union qui soit pleinement transparente, responsable et soumise à un contrôle démocratique, notamment en ce qui concerne sa participation, escomptée et réelle, à la réalisation des objectifs de l'Union.

Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) 2014-2020

2011/0384(COD) - 21/11/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 516 voix pour, 22 contre et 62 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 294/2008 portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Mission et objectifs : l'EIT devrait avoir pour mission de contribuer à une croissance économique et une compétitivité européennes durables en renforçant la capacité d'innovation des États membres et de l'Union afin de **répondre aux défis majeurs auxquels la société européenne est confrontée**. L'EIT devrait :

- encourager **l'entrepreneuriat** dans ses activités en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation. Il devrait promouvoir un enseignement d'excellence de l'entrepreneuriat et soutenir la création de jeunes entreprises (*start-ups*) et l'essaimage (*spin-offs*) :
- mener des **activités d'information** et de communication ciblant les acteurs concernés;
- promouvoir un **équilibre** entre les différents acteurs du triangle de la connaissance participant aux communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI);
- encourager la forte participation du secteur privé, notamment des **micro, petites et moyennes entreprises (PME)**.

Comité directeur : l'EIT devrait disposer d'un comité directeur composé de membres de haut niveau ayant une grande expérience du monde de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et des entreprises. Il serait chargé de la direction des activités de l'EIT, de la sélection, de la désignation et de l'évaluation des CCI, ainsi que de toutes les autres décisions stratégiques. Il serait assisté d'un comité exécutif.

Un directeur, nommé par le comité directeur, rendrait compte à ce comité de la gestion administrative et financière de l'EIT et serait le représentant légal de l'EIT. Le directeur devrait présenter le programme de travail final, sur demande, à la commission compétente du Parlement européen.

Communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI) : l'EIT devrait sélectionner les partenariats appelés à devenir des CCI au terme d'une **procédure concurrentielle, ouverte et transparente**. Á cette fin, il devrait adopter et publier des critères détaillés, fondés sur les principes de l'excellence et de l'intérêt pour l'innovation. Seraient notamment prises en compte:

- la capacité d'innovation existante et potentielle, dont l'entrepreneuriat, au sein du partenariat, ainsi que son excellence dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation;
- la capacité du partenariat à atteindre les objectifs fixés par le PSI et de contribuer à l'objectif général et aux priorités d'Horizon 2020;
- une approche pluridisciplinaire de l'innovation ;
- la capacité du partenariat à garantir un autofinancement viable et à long terme ;
- des mesures destinées à soutenir la participation et la coopération du secteur privé, notamment des PME et du secteur financier, ainsi que la création de jeunes entreprises (start-up) ;
- la volonté d'interagir avec d'autres organisations et réseaux en dehors de la CCI afin d'échanger les meilleures pratiques et de partager l'excellence.

La contribution de l'EIT ne dépasserait pas, en moyenne, **25% du financement global** d'une CCI.

Les CCI devraient bénéficier d'une grande autonomie générale pour définir leur organisation interne et leur composition, ainsi que les détails de leur programme et de leurs méthodes de travail.

Rapport annuel : l'EIT devrait transmettre le rapport annuel au Parlement européen et au Conseil et les informer au moins une fois par an de ses activités et de sa contribution à Horizon 2020 et aux politiques et objectifs de l'Union en matière d'innovation, de recherche et d'éducation.

Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) 2014-2020

2011/0384(COD) - 11/12/2013 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT), dans la perspective de la contribution de l' EIT à l'objectif général d'«Horizon 2020» - programme-cadre pour la recherche et l'innovation.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1292/2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 294/2008 portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie.

CONTENU : le règlement modificatif vise à faire en sorte qu'au cours de la période 2014-2020, l'EIT contribue aux objectifs d'«Horizon 2020 - programme-cadre pour la recherche et l'innovation», en intégrant le triangle de la connaissance formé par l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation.

Mission et objectifs : l'EIT a pour mission de contribuer à une croissance économique et une compétitivité européennes durables en **renforçant la capacité d'innovation des États membres et de l'Union** afin de répondre aux défis majeurs auxquels la société européenne est confrontée.

L'EIT doit :

- **encourager l'entrepreneuriat** dans ses activités en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation. L'objectif est de promouvoir un enseignement d'excellence de l'entrepreneuriat et de soutenir la création de jeunes entreprises (start-ups) et l'essaimage (spin-offs);
- établir des contacts directs avec les représentants nationaux et régionaux et d'autres acteurs de la chaîne de l'innovation: un **forum des parties prenantes** de l'EIT doit être mis en place dans le but de systématiser davantage ce dialogue et ces échanges ;
- mener des **activités d'information et de communication** ciblant les acteurs concernés ;
- promouvoir un **équilibre entre les différents acteurs** du triangle de la connaissance participant aux communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI);
- encourager la **forte participation du secteur privé**, notamment des micro, petites et moyennes entreprises (PME).

Organes de l'EIT : le règlement simplifie la composition des organes de l'EIT, rationalise le fonctionnement du comité directeur de l'EIT et clarifie les tâches et rôles du comité directeur et du directeur.

Communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI) : l'EIT doit sélectionner les partenariats appelés à devenir des CCI au terme d'une **procédure concurrentielle, ouverte et transparente**. Á cette fin, il doit adopter et publier des critères détaillés, fondés sur les principes de l'excellence et de l'intérêt pour l'innovation.

L'EIT organisera un **suivi continu** et des évaluations externes périodiques des réalisations, des résultats et de l'incidence de chaque CCI. Les résultats seront communiqués au Parlement européen et au Conseil et rendus publics. La période d'activité d'une CCI sera, en principe, **de sept à quinze ans**.

La contribution de l'EIT ne doit pas dépasser, en moyenne, **25%** du financement global d'une CCI.

Programmation et rapports : le programme de travail triennal de l'EIT doit tenir compte de l'avis de la Commission sur les objectifs spécifiques de l'EIT, définis dans Horizon 2020, et de sa complémentarité avec les politiques et les instruments de l'Union.

L'EIT devra transmettre le rapport annuel au Parlement européen et au Conseil et les informer au moins une fois par an de ses activités et de sa contribution à Horizon 2020 et aux politiques et objectifs de l'Union en matière d'innovation, de recherche et d'éducation.

Engagements budgétaires : l'enveloppe financière d'Horizon 2020 pour l'exécution du règlement pendant la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020 est établie à **2.711,4 millions EUR** à prix courants.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01.01.2014